

Conseil municipal du jeudi **27 janvier** 2025

séance publique à la mairie | Convoqué le 21 décembre 2025 | début de séance à 20:00 | quorum minimum : 5

COMPTE-RENDU

Présents (8) : Mmes Régine DELUCA [rD] et Nathalie UBAUD [nU] (secrétaire de séance), M. Guy ALBRAND [gA], Yannick BOYER [yB], Emmanuel GHIOTTI [eG], Jean-Claude GILLON [jcG], Michel PHILIP [mP] et Bernard RENOY [bR].

Absent, Excusés (1) : M. Alexandre BORRELLY [aB]

En présence de Pascale LARROQUE, secrétaire de mairie qui assure une prise de notes pour complément.

1. Redevances Agence De l'Eau 2025.

En 2025, l'Agence De l'Eau a supprimé la redevance pour pollution d'origine domestique qui est remplacée par :

- La redevance pour consommation d'eau potable (tarif : 0,43 € HT/m³) réglée par le consommateur à la commune qui la reverse à l'Agence De l'Eau.
- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable (tarif : 0,05 €HT/m³ auquel est appliqué un coefficient de modulation fixé à 0.2 pour 2025, soit 0,01 €HT/m³). Cette redevance peut être ou non refacturée au consommateur.

Le conseil municipal décide :

- D'appliquer le tarif de 0,43 € HT/m³ pour la redevance pour consommation d'eau potable
- De fixer à 0,01 € HT/m³ la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, refacturée aux consommateurs

Vote unanimité (8 pour)

2. Avis pour trois demandes d'affiliation au CDG04 émises par CCAS de Manosque, le syndicat mixte "les scènes de Haute-Provence" et le syndicat mixte "du "Seignus d'Allos".

Trois demandes d'affiliation volontaire au Centre de Gestion 04 ont été reçues pour avis : le CCAS de Manosque, le syndicat mixte « les Scènes de haute Provence » et le syndicat mixte du « Seignus d'Allos ».

Le conseil municipal ne s'oppose pas à ces demandes d'affiliations volontaires.

Vote unanimité (8 pour)

3. Protection sociale complémentaire : Mandatement du CDG04 afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, et de son contrat collectif associé pour les risques de santé

A partir du 01/01/2026, les collectivités territoriales devront obligatoirement participer pour un minimum de 15 € aux mutuelles santé de leurs agents, le Centre de Gestion 04 propose aux communes membres de mener pour leur compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques de santé. La commune aura la faculté de ne pas signer cette convention après avoir pris connaissance des tarifs.

Le conseil donne son accord.

Vote unanimité (8 pour)

4. Mise en place des autorisations spéciales d'absence.

Le conseil municipal adopte les autorisations spéciales d'absence suivantes :

Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))

Les autorisations d'absence de droit qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u>	Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.
Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est	Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à

indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) <u>Doublage de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc
GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u>	<ul style="list-style-type: none"> • À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail • Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail • Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie • Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u>	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne <u>(Article L1225-16 du code du travail)</u>	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT <u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u>
AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; • dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique

Déménagement	1 journée
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail) Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

Vote unanimité (8 pour)

5. Budget eau : admissions en non-valeur

Le Conseil Municipal refuse les admissions en non-valeur suivantes :

N° 1-article 15 année 2021, rôle d'eau, montant : 16,80 €

N° 1-article 15 année 2021, rôle d'eau, montant : 64,22 €

Vote unanimité (8 pour)

6. Versement d'un don au profit de Mayotte

Sur proposition de [gA], le conseil municipal décide de voter un don de 500 € au profit des habitants de Mayotte.

Vote unanimité (8 pour)

7. Axe du Fonds "Publics et Territoire" Demande de subvention à la CAF04

Le conseil municipal décide de demander une subvention d'un montant de 1 024,96 € pour la crèche, auprès de la CAF 04 pour des séances d'éveil corporel et la location d'un manège écologique pour la fête de fin d'année.

Vote unanimité (8 pour)

Questions diverses.

Voyage scolaire : le conseil municipal donne son principe pour régler le voyage scolaire de fin d'année, à condition que les parents participent eux aussi.

Sentier du tour de la Cuérate : une classe du collège Marie Marvingt de Tallard propose de retracer un chemin de randonnée autour de la Cuérate (découverte, plan satellite, nouveau balisage) afin de le proposer à nouveau aux offices de tourisme. [bR] s'est rendu plusieurs fois au collège afin de travailler avec eux sur ce projet, la classe est venue sur place et propose la pose de trois buses et d'une main courante. Le conseil municipal va se rendre sur place afin d'évaluer les travaux.

Schéma directeur d'eau : rendez-vous avec le bureau d'étude qui en a la charge le 06/02 à 14 heures aux Gaillaches.

Garderie école maternelle : depuis qu'une employée de la commune de Piégut est présente le soir avec Kathleen à la garderie, cette dernière se déroule parfaitement.

Travaux école : de retard a été pris car les poteaux ENEDIS et fibre ont mis du temps à être enlevés, à ce jour il reste la fibre, les câbles seront déposés prochainement.

Abris-bus : les toitures vont être refaites.

La séance est levée à 22h00.